

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAF

Entre :

l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

..... (civilité, prénom et nom),
né(e) le à.....
demeurant
(n°, rue, CP et ville) ;

d'une part,

et

la caisse d'Allocations familiales du Puy-de-Dôme dont le siège est situé 4 rue Auger, CS 85890, 63032 CLERMONT-FERRAND cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Charles CHAMBOST, en sa qualité de Directeur ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du soutien de l'accueil individuel. Pour se faire, elle entend favoriser l'entrée dans la profession de nouveaux (nouvelles) assistant(e)s maternel(le)s. Ainsi, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. *Etre agréé(e) pour la première fois*

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil départemental, conformément aux articles L.421-3 et L.424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivrée par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 *Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession*

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 *En cas de non respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime*

Si l'activité cesse au cours de la période que couvre la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être demandé au prorata du nombre de mois restant à exercer, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf du Puy-de-Dôme.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles notifiés par la Cnaf, la prime à tou(te)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande, qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques et fournissent les pièces justificatives demandées.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais petite enfance (Rpe) et en collaboration avec le Conseil départemental, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels, les Rpe et les parents sur les besoins spécifiques des familles en termes d'accueil et les dispositifs existants pour favoriser l'émergence d'une offre adaptée (par exemple : cas de majoration pour horaires spécifiques, familles monoparentales, allocataire Aeeh et Aah ...).

La Caf s'engage à se rapprocher des Rpe de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, au sein d'une crèche familiale ou en se regroupant en Mam.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site monenfant.fr.

La Caf s'engage à sensibiliser les Rpe sur l'opportunité d'informer les assistants maternels de l'intérêt pour eux de les fréquenter et de participer aux activités qu'ils proposent.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 4 pages paraphées par les parties.

Fait à, le

Pour l'assistant(e) maternel(le)
Monsieur/Madame

Pour la Caf du Puy-de-Dôme,
Monsieur Jean-Charles CHAMBOST
Directeur